



FICHE SYNDICALE
NUMÉRO 6 B)

TÂCHE AU
SECONDAIRE

Mise à jour : septembre 2021

Cette fiche syndicale présente les paramètres des dispositions nationales permettant aux enseignantes et enseignants de vérifier l'exactitude de la tâche hebdomadaire qui leur sera remise par la direction d'école.

Maximum 32 heures	Semaine de travail
Maximum 20 heures par semaine ou 28.8 périodes par cycle de 9 jours	A. TÂCHE ÉDUCATIVE <ul style="list-style-type: none"> * Présentation de cours et de leçons * Récupération * Encadrement * Surveillances (autres que celles de l'accueil et des déplacements) * Activités étudiantes
Maximum 7 heures par semaine ou 756 minutes par cycle de 9 jours	B. TÂCHE COMPLÉMENTAIRE Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale, notamment <ul style="list-style-type: none"> * Surveillance de l'accueil et des déplacements * Rencontres pour étude de cas d'élèves, PI * Rencontres pédagogiques (comités) * Préparation de matériel didactique * Etc.
Maximum 5 h par semaine 300 minutes ou 540 minutes par cycle de 9 jours	C. TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE <ul style="list-style-type: none"> * 10 rencontres collectives * 3 réunions de parents * Travail de nature personnelle

La notion de tâche de l'enseignante et l'enseignant est cernée par le chapitre 8-0.00 et principalement par deux articles de la convention nationale, soit 8-2.00 et 8-6.00. La clause 8-5.05 de l'Entente locale détermine les modalités de distribution des heures de travail.

La fonction générale est définie à la clause 8-2.01 de la convention nationale. Les attributions caractéristiques de l'enseignante et l'enseignant sont :

1. De préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés.
2. De collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève.
3. D'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer.
4. D'organiser et de superviser des stages en milieu de travail.
5. D'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves.
6. D'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur. Ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
7. De surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence.
8. De contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur. Ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
9. De participer aux réunions en relation avec son travail.
10. De s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

La semaine régulière est définie aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 de la convention nationale. Elle est de 32 heures de travail réparties du lundi au vendredi. La tâche de l'enseignante ou l'enseignant doit lui être remise, par la direction, au plus tard le 15 octobre.

La signature de l'enseignante ou l'enseignant au bas de la grille est facultative et n'a pour seul effet que d'en attester la réception. **Il est nécessaire que chaque enseignante et enseignant vérifie, avant le 15 octobre**, sa tâche éducative, sa tâche complémentaire et son travail de nature personnelle pour s'assurer que la tâche hebdomadaire n'excède pas 32 heures. Il n'y a aucune obligation de faire plus de 32 heures à l'école.

Ce calcul s'applique à tout le personnel enseignant du secondaire.

**A— TÂCHE ÉDUCATIVE—20 HEURES PAR SEMAINE
OU—28.8 PÉRIODES PAR CYCLE DE 9 JOURS**

La tâche éducative comprend :

♦ **La présentation de cours et leçons**

Le temps moyen d'enseignement est de 17 h 5 min par semaine ou 24.6 périodes par cycle de 9 jours.

♦ **L'encadrement**

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

♦ **La récupération**

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.

♦ **Les activités étudiantes**

Le temps accordé à la participation à tout comité ou toute réunion en lien avec les activités étudiantes, doit être comptabilisé.

♦ **Les surveillances (autre que celles de l'accueil et des déplacements)**

Toutes formes de surveillance d'élèves : surveillance dans les corridors, la salle des casiers, etc.

L'enseignante ou l'enseignant est en droit d'exiger une compensation monétaire au taux de 1/1000 de son traitement annuel pour tout dépassement de la tâche éducative (exemples : surveillance imprévue, remplacement d'urgence, activité non prévue, etc.).

**B— TÂCHE COMPLÉMENTAIRE—7 HEURES PAR SEMAINE
OU—756 MINUTES PAR CYCLE DE 9 JOURS**

L'Entente locale prévoit que la tâche complémentaire est accomplie selon les modalités suivantes :

♦ **150 minutes par cycle de 9 jours** (non fixées à l'horaire)

Reconnues globalement pour la surveillance de l'accueil et des déplacements (pour une tâche de 24 périodes).

♦ **150 minutes par cycle de 9 jours**

Pour rencontres en équipe ou participation aux comités (incluant l'AGEE). Ces minutes sont fixées à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction.

♦ **381 minutes par cycle de 9 jours**

Pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire.

Aussi, pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'AGEE.

♦ **75 minutes par cycle de 9 jours** (non fixées à l'horaire)

Pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant (PI, appels et rencontres de parents, toute autre activité ponctuelle, etc.).

Les activités qui peuvent être comprises dans la tâche complémentaire sont :

- Rencontres pour étude de cas d'élèves (PI)
- Rencontres pédagogiques
- Activités professionnelles (individuelles ou collectives)
- Appels aux parents
- Suivi disciplinaire
- Inventaires et commandes
- Communications écrites
- Préparation de cours et correction
- Présidence et secrétariat de l'AGEE, responsable du perfectionnement et membres du comité EHDAA au niveau de l'école.
- Aménagement de locaux (gymnase, laboratoire)
- Etc.

Au secondaire, la tâche complémentaire doit totaliser 756 minutes sur 9 jours.

Le temps de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant doit être reconnu dans la tâche complémentaire.

C — TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE — 5 HEURES PAR SEMAINE

Le travail de nature personnelle comprend :

- Les 10 rencontres collectives qui se tiennent après la sortie des élèves.
- Les trois premières réunions avec les parents.
- Toute autre tâche se rattachant à la fonction générale déterminée par l'enseignante ou l'enseignant.

♦ **Le contenu**

C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine le contenu du travail à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

♦ **Le moment**

C'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine individuellement le moment de la semaine où s'accomplira le travail de nature personnelle (périodes libres, après l'école, etc.). Ces moments sont cependant inscrits à l'horaire après l'établissement des 27 heures. La direction doit en être informée.

♦ **Le dépassement du temps**

Lorsque la tenue d'une rencontre collective ou d'une réunion pour rencontrer les parents a pour effet d'entraîner un dépassement de ces 5 heures, une compensation en temps pris à même les 5 heures de travail de nature personnelle doit être accordée. C'est cependant l'enseignante ou l'enseignant qui détermine le moment de cette compensation.

Le temps accordé aux 10 rencontres collectives et aux trois premières réunions pour rencontrer les parents, peut être « annualisé » à la seule condition que les enseignantes et enseignants d'une école l'acceptent **unanimement**.

♦ **Le déplacement du temps**

L'enseignante ou l'enseignant peut déplacer le temps de travail de nature personnelle. La direction doit cependant être informée à l'avance de ce changement.

- Si la modification est occasionnelle, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 24 heures.
- Si la modification est permanente, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un préavis de 5 jours.
- Le préavis doit indiquer le motif du changement.

♦ **L'horaire**

Une fois que la tâche éducative et la tâche complémentaire sont fixées à l'horaire, l'enseignante ou l'enseignant détermine les 5 heures de travail de nature personnelle en tenant compte des modalités suivantes :

- À l'intérieur d'une amplitude quotidienne de 8 heures.
- 30 minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de cette amplitude de 8 heures.
- Toute partie de la période de repas excédant 50 minutes.

L'enseignante ou l'enseignant peut également s'entendre avec la direction pour placer son travail de nature personnelle à d'autres moments.

Chacun des moments déterminé pour l'accomplissement du travail de nature personnelle doit permettre une durée minimale équivalant à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves.

♦ **Le lieu**

Ces 5 heures doivent s'accomplir à l'école. Cependant, la direction peut accepter, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, qu'une partie ou que la totalité de ces heures soit accomplie à l'extérieur de l'école.

♦ **Le local**

Le Centre de services scolaire doit s'efforcer de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux qui permettent d'exécuter les travaux relatifs à leurs fonctions.

♦ **Le temps de la pause ou de la récréation des élèves**

Depuis septembre 2016, le temps de la pause ou de la récréation des élèves devient du TNP lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le temps de la pause et de la récréation se situe entre deux périodes de tâche assignée ;
- Et
- aucune autre assignation n'est prévue dans les 27 heures (tâche éducative ou tâche complémentaire).

TÂCHE GLOBALE ?

Le concept qui consiste à fusionner dans un seul bloc la tâche éducative, la tâche complémentaire et le travail de nature personnelle, parfois appelé « tâche globale », n'existe pas dans la convention collective. Ce sujet n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'entente entre le Syndicat et le Centre.

Cette pratique, qui pourrait servir de modèle dans la confection de la tâche enseignante exercée auprès des groupes d'élèves en difficulté, n'a donc aucune assise légale. Seules les dispositions de la convention s'appliquent dans l'établissement de la tâche de tout le personnel enseignant du secondaire.

TÂCHE — 32 HEURES PAR SEMAINE

27 HEURES - 32 HEURES — COMMENT S'Y RETROUVER ?

Les modalités de distribution des heures de travail soulèvent de nombreuses interrogations de la part des membres. Aussi, pour le bénéfice de chacune et chacun, voici quelques réponses aux questions les plus fréquentes.

Le temps de présence obligatoire est-il de 27 heures ou de 32 heures ?

Depuis l'année 2005-2006, l'enseignante ou l'enseignant doit être à l'école durant 32 heures, dont 27 peuvent être déterminées par la direction ou le Centre. Toutefois, la direction de l'école peut assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu autre que l'école.

Un dépassement de la tâche éducative se compense-t-il en temps de travail de nature personnelle ?

Non, car le travail n'est pas de même nature. Tout dépassement de la tâche éducative implique une compensation :

- en tâche éducative
ou
- monétaire (1/1000 du salaire annuel par période)

De plus, la convention collective ne prévoit pas la possibilité d'annualiser le temps de la tâche éducative.

Le temps de l'accueil et des déplacements fait-il partie des 27 heures ?

Oui, et il doit être déterminé à l'intérieur de la tâche complémentaire (7 heures). Notre entente locale reconnaît 150 minutes sur 9 jours pour l'accueil et les déplacements, à moins d'entente différente entre le Syndicat et le Centre.

Est-ce vrai que je ne pourrai pas corriger ni préparer mes cours durant les 27 heures ?

C'est faux. La clause 8-2.01 énumère les activités qui sont comprises dans la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à l'intérieur des 27 heures. Les 1^{er} et 10^e paragraphes se lisent comme suit :

- de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

Qu'arrive-t-il si la direction fixe plus de trois réunions avec les parents ?

Les réunions additionnelles pour rencontrer les parents doivent être incluses et compensées à même les 27 heures.

Est-ce que la direction peut fixer le temps de travail de nature personnelle ?

Non, car il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer les moments pour accomplir son travail de nature personnelle.

Qu'arrive-t-il si le temps requis pour les 10 rencontres collectives ou les trois réunions pour rencontrer les parents fait en sorte que l'on déborde des 32 heures ?

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation équivalente en temps à même les 5 heures de travail de nature personnelle prévues pour d'autres journées ou semaines.

C'est le seul dépassement compensable dans le TNP, et c'est à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer quand la compensation s'appliquera (8-5.02 E et F) iii).

Puis-je fixer du temps pour effectuer du travail de nature personnelle durant les pauses (récréations) ?

Rien ne l'empêche puisque c'est l'enseignante ou l'enseignant qui détermine les moments.

Existe-t-il une période minimale pour l'accomplissement du temps de nature personnelle?

Oui, celle-ci équivaut à la plus courte des durées des temps de pause ou de récréation des élèves.